



Ponceau – Normes réglementaires

FOSSÉ – INSTALLATION DE PONCEAUX

Les ponceaux ou autres accès conduisant d'une propriété privée aux rues de la Ville doivent être construits selon les spécifications et les normes prévues et le propriétaire doit faire la demande d'un permis à cet effet.

Les ponceaux doivent être construits de tuyau fait de matériaux non corrosifs, tels que l'acier galvanisé, le plastique, le béton préfabriqué ou un matériel équivalent accepté par la Ville, d'un diamètre minimum de 400 millimètres et d'une longueur maximale de 9 mètres.

Il ne peut y avoir plus de deux (2) ponceaux conduisant à chaque propriété privée. Il doit y avoir un minimum de 2 mètres entre chaque ponceau. Le propriétaire qui désire installer un ponceau doit obtenir, au préalable, un permis d'installation et prévoir placer le ponceau à au moins 1 mètre de la limite du lot voisin.

Les propriétaires qui désirent construire des murs de soutènement au bout des ponceaux peuvent le faire après avoir obtenu un permis pour un tel aménagement.

Ces murs de soutènement doivent être faits en blocs architecturaux, en blocs talus, ou tout genre de module de béton conçu pour ces fins. Un tel aménagement ne doit en aucun cas excéder la hauteur de la chaussée située tout près d'un tel aménagement. Ces murs devront être installés de façon à avoir une pente inclinée vers le centre du ponceau et de niveau sur la ligne horizontale.

Il est entendu qu'aucune modification des niveaux du fossé, et/ou ponceau, et/ou du trou d'homme et des murs de soutènement, ne peut être faite sans l'obtention d'un permis délivré par l'inspecteur en bâtiments.

Dans tous les cas, l'entretien des fossés et ponceaux demeure la seule et entière responsabilité des propriétaires d'immeubles devant lesquels ils sont situés.

Les normes applicables pour l'aménagement d'une aire de stationnement résidentielle doivent également être respectées.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 058-2002 régissant l'entretien des fossés, des ponceaux et de l'égout pluvial situés le long des rues de la nouvelle Ville de L'Assomption et prévoyant la manière de rembourser les dépenses.